



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 366/2023

Stationnement et arrêt interdits

Parking « Espace Gérard Philipe »

Sur tous les emplacements autour de la salle des Fêtes

Marché de Noël

du vendredi 01 décembre 2023, 16h00 au dimanche 03 décembre 21h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle**, en vue d'organiser le **Marché de Noël** en date du **10 novembre 2023** ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Considérant que pour permettre **la réalisation du Marché de Noël**, pour la sécurité des participants, des organisateurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le **stationnement, parking Espace Gérard Philipe** », **sur tous les emplacements autour de la salle des Fêtes**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée du Marché de Noël** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Mairie de FRONTON** de réaliser le **Marché de Noël**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, **sauf exposants et véhicules d'intérêts généraux** seront interdits et considérés gênants, **Parking « Espace Gérard Philipe »**, **sur tous les emplacements autour de la salle des Fêtes**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 01 décembre 2023, 16h00** et ce, jusqu'au **dimanche 03 décembre 2023, 21h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 novembre 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC